

Préambule

À titre de centre d'érudition et de recherche, le Musée royal de l'Ontario (ROM) reconnaît les initiatives des auteur.e.s et l'importance de l'intégrité des *œuvres*. Le ROM s'engage à utiliser ses *ressources* de façon prudente et juste et à œuvrer en toutes circonstances au mieux de ses intérêts en matière de *droit d'auteur*.

La présente politique a été rédigée en utilisant comme cadre de référence la [Loi sur le droit d'auteur](#) (L.R.C. (1985), ch. C-42) dans sa forme modifiée – loi qui définit et protège le *droit d'auteur* et les *droits moraux*. Les *lois sur le droit d'auteur* varient d'un pays à l'autre et les titulaires de droits peuvent jouir de différents droits selon les pays; la présente politique concerne les droits en vigueur au Canada en vertu de la Loi sur le droit d'auteur.

Définitions

Les mots en italiques sont définis à la fin du présent document; il faut lire attentivement ces définitions pour bien comprendre la portée et les retombées de la politique.

Possession du droit d'auteur

L'auteur.e est la personne qui crée une œuvre, mais cette personne n'est pas nécessairement le ou la titulaire du *droit d'auteur*. Le *droit d'auteur* peut être cédé ou concédé par licence par son ou sa titulaire à d'autres personnes, sociétés ou institutions.

En l'absence d'accord écrit indiquant le contraire, le ROM détient le *droit d'auteur* des œuvres produites par les *employé.e.s à temps plein* du Musée dans le cadre de leurs fonctions.

En l'absence d'accord écrit signé par l'auteur.e, l'auteur.e détient ou peut détenir le *droit d'auteur* d'une œuvre s'il ou elle est, par exemple :

- un.e *employé.e à temps plein* du ROM qui exécute une tâche en dehors de ses fonctions au Musée;
- une personne employée par le ROM à temps partiel ou pour une durée déterminée;
- un.e contractuel.le indépendant.e ; ou
- un.e *bénévole*.

Renonciation aux droits moraux

L'auteur.e conserve les *droits moraux* pour toute la durée du *droit d'auteur*. Les *droits moraux* sont incessibles, mais sont toutefois susceptibles de renonciation. Il est à noter que la renonciation aux *droits moraux* doit être obtenue de l'auteur.e, peu importe si une cession est nécessaire.

Droit d'auteur et droits moraux dans les conventions collectives et autres contrats

Les conventions collectives du ROM ne contiennent pas de dispositions sur la *cession* du *droit d'auteur*. Il faut donc présumer que les personnes couvertes par une convention collective, mais qui ne sont pas des *employé.e.s à temps plein* du ROM, n'ont pas cédé leurs *droits d'auteur* ni renoncé à leurs *droits moraux*.

Les lettres d'embauche contiennent habituellement des dispositions concernant la propriété intellectuelle – y compris la *cession* du *droit d'auteur* et la renonciation aux *droits moraux* –, mais il faut, dans chaque cas, s'en assurer et non le présumer.

Les contrats à durée déterminée peuvent contenir des dispositions concernant la propriété intellectuelle – y compris la *cession* du *droit d'auteur* et la renonciation aux *droits moraux* – mais il faut, dans chaque cas, s'en assurer et non le présumer.

Politique

Œuvres découlant de l'utilisation des collections du ROM et autres ressources du Musée.

L'objectif du ROM est d'être le titulaire du *droit d'auteur* – y compris les droits économiques – des *œuvres* découlant, en totalité ou en partie, de l'utilisation des ressources du Musée et d'autres ressources du ROM.

Œuvres découlant d'activités financées par le ROM ou de projets de recherche

L'objectif du ROM est d'être le titulaire du droit d'auteur – y compris les droits économiques – des *œuvres* créées dans le cadre d'une activité ou d'un projet de recherche financé par le ROM. Les employé.e.s autres que les employé.e.s à temps plein du ROM qui effectuent un travail sur le terrain financé par le Musée doivent en particulier s'entendre par écrit à l'avance avec le ROM en ce qui concerne la nature des *œuvres* à produire ainsi que la propriété et l'exercice du droit d'auteur sur ces *œuvres*.

Licences de droits d'auteur

Lorsque le ROM est disposé à accepter que la propriété du *droit d'auteur*, y compris les droits économiques, soit détenue par un tiers, il devra déployer tous ses efforts pour obtenir une *licence* libre de redevances, non exclusive, perpétuelle, universelle et irrévocable de façon à pouvoir exercer intégralement le *droit d'auteur* – y compris utiliser, reproduire, exposer publiquement et diffuser l'*œuvre* sans limites, sous quelque forme et dans quelque média que ce soit, existant ou mis au point ultérieurement dans le cadre de recherches, de documents, de présentations, de publicités, d'activités d'enseignement, sur le site Web du ROM à des fins éducatives ou académiques ainsi que dans les expositions et les publications du Musée. La *licence* devra être accompagnée d'une renonciation expresse aux *droits moraux* et aux droits incessibles apparentés.

Contrats avec des tiers

Les contrats portant sur la production d'une *œuvre* pour le ROM par un ou plusieurs tiers (y compris des *bénévoles*) doivent être consignés par écrit et la question des droits moraux et de la possession du droit d'auteur doit y être réglée. Toutes les ententes de ce type doivent être signées par la ou le représentant.e légal.e du tiers et par le ou la signataire autorisé.e du ROM. À défaut de *cession*, le ROM déploiera tous ses efforts pour obtenir au moins une renonciation aux *droits moraux* ainsi qu'une licence libre de redevances, non exclusive, perpétuelle, universelle et irrévocable de façon à pouvoir exercer intégralement le *droit d'auteur* – y compris utiliser, reproduire, exposer publiquement et diffuser l'*œuvre* sans limites, sous quelque forme et dans quelque média que ce soit, existant ou mis au point ultérieurement dans le cadre de recherches, de documents, de présentations, de publicités, d'activités d'enseignement, sur le site Web du ROM à des fins éducatives ou académiques ainsi que dans les expositions et les publications du Musée. Le ROM devra chercher à obtenir une cession irrévocable et universelle du *droit d'auteur*, accompagnée d'une renonciation expresse aux *droits moraux* de la part du tiers, afin de pouvoir utiliser et reproduire l'*œuvre* sans limites, dans quelque média que ce soit, existant ou mis au point ultérieurement, à toutes fins et pour tous les types d'utilisations, et concéder une licence aux autres pour ce faire.

<i>Projets commandités à l'extérieur</i>	<p>Avant de participer à des projets liés au ROM et commandités à l'extérieur, les <i>employé.e.s</i> et(ou) les <i>bénévoles</i> doivent conclure avec le Musée (et, au besoin avec d'autres parties) une entente écrite établissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nature des <i>œuvres</i> à produire ainsi que les rôles et responsabilités des parties impliquées ; et • que les <i>droits d'auteur</i> – y compris les droits économiques – de ces <i>œuvres</i> (sauf s'ils sont réservés au commanditaire ou qu'il en est convenu autrement dans l'accord sur le projet) seront détenus par le ROM.
<i>Droits moraux</i>	<p>Le ROM devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • reconnaître, s'il y a lieu, la contribution des personnes à titre d'auteur.e.s ; et • consulter, s'il y a lieu, les auteur.e.s au sujet de la modification ou de la détérioration des oeuvres. <p>Toutefois, pour faciliter le travail du ROM, les <i>employé.e.s</i> et les <i>bénévoles</i> devront renoncer à leurs <i>droits moraux</i> sur les <i>œuvres</i> dont le ROM possède les <i>droits d'auteur</i>.</p>
<i>Utilisation des ressources du ROM</i>	<p>Les <i>employé.e.s</i> et les <i>bénévoles</i> doivent obtenir l'autorisation d'utiliser les ressources du ROM pour produire des œuvres dans leurs temps libres. Les demandes seront examinées au cas par cas. Habituellement, les personnes (autres que les employé.e.s à temps plein du Musée) qui utilisent les ressources du ROM pour produire des oeuvres dans leurs temps libres devront céder leurs droits d'auteur, lesquels seront alors détenus en totalité par le Musée. Les employé.e.s et les bénévoles devront renoncer à tous les droits moraux qu'ils pourraient détenir. Les <i>employé.e.s</i> et les <i>bénévoles</i> ne sont pas autorisé.e.s à utiliser les ressources du ROM à des fins personnelles ou commerciales sans avoir d'abord conclu une entente écrite à ce sujet.</p>
<i>Collections</i>	<p>En ce qui concerne les objets enregistrés, le ROM déploiera, s'il y a lieu, des efforts raisonnables pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respecter le droit de l'auteur.e à l'intégrité de son oeuvre ainsi que son droit, si la chose est raisonnable dans les circonstances, d'être associé.e à l'oeuvre en mentionnant qu'elle ou il en est l'auteur.e ; et pour • acquérir tous les droits d'auteur requis pour permettre l'exposition et la reproduction de l'oeuvre, l'idéal étant que le Musée obtienne du ou de la titulaire des droits d'auteur qu'elle ou il lui cède ces droits en vue de l'utilisation et de la reproduction de l'oeuvre sans limites, dans quelque média que ce soit, existant ou mis au point ultérieurement, à toutes fins et pour tous les types d'utilisations, universellement et irrévocablement.
<i>Responsabilités quant au droit d'auteur et administration de celui-ci</i>	<p>Le bureau du-directeur adjoint des opérations et chef de l'exploitation, en consultation avec les cadres supérieurs compétents, élaborera et mettra en application les pratiques et procédures de gestion appropriées en ce qui concerne le droit d'auteur.</p>

Définitions

bénévole : désigne toute personne qui offre son temps et ses services pour soutenir les objectifs du ROM, et qui est autorisée et parrainée par le ROM en exerçant une activité pour laquelle elle n'est pas rémunérée par le Musée. Les bénévoles comprennent (sans en exclure d'autres) les personnes suivantes : les membres du Service des bénévoles du Musée, les membres du conseil d'administration, les associé.e.s travaillant en recherche, les associé.e.s travaillant dans les départements, les conservateurs et conservatrices émérites, les étudiant.e.s de niveau postsecondaire ou de cycle supérieur œuvrant au Musée ou sur le terrain, les étudiant.e.s de niveau secondaire œuvrant au Musée dans le cadre d'une alternance travail-études ou à titre de bénévoles dans les galeries ou les salles d'exposition.

cession : les titulaires du droit d'auteur (cédant.e.s) cèdent de façon permanente, en totalité ou en partie, les droits sur une œuvre à une personne, une institution ou une société (cessionnaire). Pour être valide, la cession de droits doit être décrite en détail dans un document écrit signé par la ou le cédant.e.

droit d'auteur : le droit d'auteur est un ensemble de droits, en grande partie économiques, de reproduire, diffuser, exposer, exécuter – et, dans certains cas, montrer ou présenter – une œuvre, une œuvre dérivée d'une œuvre ou une traduction d'une œuvre. (Référence: *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, ch. C-42, modifiée, par. 3 (œuvre), 15 et 26 (prestation), 18 (enregistrement sonore) et 21 (signal de communication)).

droits moraux : le droit moral est le droit qu'a l'auteur.e d'une œuvre : 1) compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat ; 2) à l'intégrité de cette œuvre – il n'y a violation du droit à l'intégrité que si l'œuvre est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.e, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution. (Référence : *Loi sur le droit d'auteur*, parag. 14.1, 28.1 et 28.2).

employé.e : un.e employé.e est une personne qui occupe un poste approuvé par le directeur général et qui touche une rémunération en argent.

employé.e à temps plein du ROM : aux fins de la présente politique, un.e employé.e à temps plein du ROM est une personne qui occupe un poste approuvé par le directeur général, sans durée déterminée et pour lequel elle touche une rémunération en argent. La main-d'œuvre du ROM englobe habituellement la haute direction, le personnel de supervision et le personnel exonéré ainsi que les employé.e.s syndiqué.e.s. Les personnes employées par le ROM pour une durée limitée peuvent conserver leurs droits d'auteur et doivent donc signer une cession écrite de ces droits

fonds du ROM : les fonds du ROM sont les fonds, peu importe leurs sources, qui sont administrés sous le contrôle ou l'autorité du ROM. **licence** : une licence est un contrat dans lequel la ou le titulaire d'un droit d'auteur accorde à une personne, une institution ou une société la permission d'utiliser un ou plusieurs droits faisant partie de l'ensemble des droits d'auteur. Cette permission peut être exclusive ou non et peut être limitée de bien des façons – par exemple, dans le temps, dans l'espace (territoires) et dans la manière d'utiliser le droit.

Définitions *œuvres* : aux fins de la présente politique, le terme œuvres comprend les œuvres artistiques (dont les peintures, dessins, cartes, plans, photographies, gravures, sculptures, y compris les moulages et les maquettes), les œuvres artistiques dues à des artisans, les œuvres architecturales (y compris les bâtiments ou édifices ou modèles ou maquettes de bâtiment ou d'édifice), les recueils (y compris les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres analogues, les journaux, revues, magazines et autres publications périodiques), les compilations, les œuvres dramatiques (y compris les pièces pouvant être récitées, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes, les œuvres cinématographiques), les œuvres littéraires (y compris les tableaux et les programmes d'ordinateur), les œuvres musicales, les prestations et les enregistrements sonores.
(Référence : *Loi sur le droit d'auteur*, art. 2)

ressources du ROM : les ressources du ROM comprennent les installations du Musée, ses fonds, ses ressources humaines ainsi que ses actifs incorporels comme les marques de commerce, les textes et autres écrits, les photographies, les fichiers de renseignements et les données de recherche.

Entrée en vigueur 18 avril 2002

Date des modifications 29 août 2002
26 juin 2003
6 décembre 2007
1^{er} mars 2012
4 avril 2014
26 mars 2015
23 juin 2016
26 mars 2018
26 mars 2019
10 décembre 2019 (révision sans modification)
23 mars 2021 (modifications administratives)
28 mars 2023 (modifications administratives)

SUPERVISION

Respect de la politique

Conseil d'administration : Le Comité de gouvernance évalue périodiquement le respect de la politique par les gestionnaires.

Direction : Le directeur général, le directeur adjoint des opérations et chef de l'exploitation, le sous-directeur et directeur des finances ainsi que le directeur adjoint des collections et de la recherche et directeur de l'innovation s'assurent que le Comité de la gouvernance dispose de tous les renseignements pertinents pour l'évaluation du respect de la politique.

Révision de la politique

Méthode Rapport à l'interne

Responsabilité Comité de la gouvernance

Fréquence minimale Tous les deux ans (*la prochaine révision aura lieu en 2025*)